

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome  
**du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL**  
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

## SEANCE DU 11 JUIN 2024

**PRESENTS** : M. CURUTCHARRY, Président ; Mme CASTEL 1<sup>ère</sup> Vice-présidente ; Mme ECHEVERRIA 2<sup>ème</sup> Vice-présidente ; Mmes LASSERRE, PINATEL ; MM. IBARBOURE, KORDIAN, MATON

**EXCUSÉS** : Mme BUTORI ; MM. ALDANA-DOUAT, BROUCARET, ETCHEVERRY

**POUVOIRS** : Mme BUTORI à Mme CASTEL ; M. ALDANA-DOUAT à M. CURUTCHARRY ; M. BROUCARET à M. IBARBOURE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme CASTEL

### O/J N° 9 – PERSONNEL - CREATION DE POSTE

Le Président propose au Conseil d'Administration la création d'un emploi permanent à temps complet.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Enseignant de Musiques traditionnelles (txistu)	ATEA Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	Temps complet	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

*Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.*

Le Président,  
Anton CURUTCHARRY



Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 401 et 638.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2023

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

#### **DÉCIDE**

- la création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 de l'emploi permanent listé dans le tableau ci-dessus
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi pourra être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 401 et 638.

**AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme des procédures de recrutement,

**ADOPTE** l'ensemble des propositions du Président

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DONT ACTE